

**Département de MAINE ET LOIRE**  
**Arrondissement de Saumur**  
**Commune de LA BREILLE LES PINS**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du conseil municipal du 5 février 2024**

Convocation du 30/01/2024

Nombre de conseillers en service : 13

Conseillers présents : 11

Conformément à l'article R.129-9 du code des Collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le 08/02/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq du mois de février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de février sous la présidence de Madame Armelle PONCET, Maire,

**Président** : Armelle PONCET

**Secrétaire de séance** : Marie-Claire VIRIEUX

**Présents** : Armelle PONCET, Marie-Claire VIRIEUX, Isabelle JOREAU, Dominique GIRARD, Philippe VARIN, Yvonne FREMONT, Vincenzo AGRELO, Olivier CHARRIER, Anne MAYER, Magalie MARTIN et Frédéric BRUERE.

**Absents** : Mireille FOURMOND, Christophe GAINON

**Bon pour pouvoir** : Néant.

**DCM 2024-11 ASSOCIATION LA CARPE BREILLOISE – REDEVANCE D'OCCUPATION DU PLAN D'EAU DES LOGES**

La commune a signé une convention portant droit de pêche et de surveillance sur l'étang des Loges avec l'association La Carpe Breilloise le 2 février 2023. L'article 2 de cette convention précisait : « *La commune sus nommée renonce à tous recours de demande d'indemnisation concernant le partage de son droit de pêche, cependant, elle demande à l'association de lui fournir, chaque année, au mois de décembre, un bilan financier de son activité. Au vu de ce bilan, elle se réserve le droit, l'année suivante, de demander une redevance d'occupation du lieu.* »

Madame le Maire demande au conseil municipal s'il souhaite demander une redevance d'occupation du lieu pour l'année 2024. Elle informe également le conseil municipal que l'association souhaite utiliser l'ancien local du maitre-nageur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 10 voix pour et 1 abstention,

DECIDE de ne pas demander de redevance d'occupation du plan d'eau des Loges à l'association La Carpe Breilloise pour l'année 2024

AUTORISE l'association la Carpe Breilloise à utiliser l'ancien local du maitre-nageur

CHARGE Madame le Maire de signer une nouvelle convention avec l'association en y incluant la mise à disposition de l'ancien local du maitre-nageur ;

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la transmission  
en Sous-préfecture de Saumur, le 08/02/2024  
Et de la mise en ligne le 08/02/2024

Pour copie certifiée conforme,  
la BREILLE-LES-PINS, le 08/02/2024

Le Maire  
Armelle PONCET

Le secrétaire



Accusé de réception en préfecture  
049-214900458-20240208-DCM2024-11-DE  
Date de télétransmission : 08/02/2024  
Date de réception préfecture : 08/02/2024